

**Département de la Gironde**  
**Commune de Saint Symphorien**

Travaux de voirie – Programme 2017  
Réfection des trottoirs

Procédure suivie : marché à procédure adaptée  
(Articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)

# **DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

Cahier des Clauses Techniques Particulières  
(C.C.T.P.)

## - Sommaire -

### **INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES OUVRAGES**

#### **ARTICLE 1 : CONSISTANCE ET SITUATION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES**

- 2.1 Description des taches
  - 2.1.1 Terrassement en masse et en surface
  - 2.1.2 Réfection des trottoirs
- 2.2 Consignes particulières et contraintes de chantier
- 2.3 Protection du chantier
  - 2.3.1 Protection de l'environnement
  - 2.3.2 Protection et propreté des plates-formes
  - 2.3.3 Protection contre le bruit
  - 2.3.4 Protection de la végétation
  - 2.3.5 Autorisations
- 2.4 Protection des réseaux divers et maintien en état des ouvrages existants
- 2.5 Installation de chantier et signalisation
- 2.6 Coordination des travaux – Dégâts
- 2.7 Mise à jour des programmes d'exécution
  - Planning d'exécution
- 2.8 Hygiène et sécurité
- 2.9 Provenance et qualité des matériaux et produits

## **INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES OUVRAGES**

Le présent cahier des clauses techniques particulières fixe les modalités techniques de fourniture et d'exécution des travaux de revêtements en enrobé rouge des trottoirs de l'Avenue Thiers, de l'avenue du 08 mai, lotissement les sorbiers, lotissement la forêt. Les travaux sont réalisés pour le compte de la commune de Saint Symphorien, maître d'œuvre.

### **ARTICLE 1 : CONSISTANCE ET SITUATION DES TRAVAUX**

Ces travaux consistent à la réfection des trottoirs existant par la mise en place d'enrobés de couleur rouge.

Ces travaux consistent principalement à l'exécution de :

- ✓ Installation de chantier (l'amenée et le repli du matériel)
- ✓ Mise en place d'une signalisation de chantier en alternat
- ✓ Préparation et décroûtage du revêtement existant sur 3 à 4 cm
- ✓ Réglage et compactage du fond de forme
- ✓ Imprégnation gravillonnée
- ✓ Fourniture et mise en œuvre d'enrobés rouge 0/6.3 à raison de 80 kg/m<sup>2</sup>
- ✓ Mise à niveau de tous les ouvrages existant (avaloirs, regards de visite, bouches à clé, chambres Télécom, grilles,...)

Le lot comporte une tranche.

L'entrepreneur est réputé connaître toutes les difficultés et sujétions qu'il est susceptible de rencontrer dans l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte.

Il y aura lieu de limiter la gêne causée aux usagers et riverains pendant la durée des travaux.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES**

#### **2.1 DESCRIPTION DES TACHES**

##### **2.1.1 Terrassement en masse et en surface**

Il sera procédé à un décroûtage du revêtement existant sur 3 à 4 cm.

Après exécution du décroûtage, l'entreprise prendra toute disposition pour régler et compacter le fond de forme.

Une couche d'imprégnation gravillonnée sera mise en place

### 2.1.2 Réfection des trottoirs

Les courbes caractéristiques théoriques des différents enrobés devront être conformes aux différentes normes.

Les performances mécaniques des enrobés doivent satisfaire aux valeurs spécifiées par les normes en vigueur.

L'entreprise fournira les enrobés rouge 0/6.3 à raison de 80 kg/m<sup>2</sup>.

Préalablement à la mise en œuvre manuelle des enrobés, les surfaces à revêtir seront préparées comme indiqué précédemment.

Après la mise en œuvre des enrobés, il ne devra pas subsister de bosses ou de flaches. La mise en œuvre à la main devra être soignée.

L'entreprise reprendra ce revêtement en cas de mauvaise tenue dans le temps (pendant une année après réalisation).

Le répandage des enrobés est proscrit sous la pluie, sur des surfaces comportant des flaques d'eau, par une température extérieure inférieure à 5°C. En cas de vent violent (+ de 30km/h), le répandage ne sera effectué que si la température dépasse 10°C.

## 2.2 CONSIGNES PARTICULIERES ET CONTRAINTES DE CHANTIER

- ✓ L'entreprise prendra un soin particulier lors des terrassements, à ne pas détériorer les ouvrages en place (réseaux souterrains et ouvrages de surface),
- ✓ L'entreprise emploiera tout moyen adapté notamment pour le transport des déblais afin de ne pas souiller les voies empruntées et prendra toutes dispositions pour maintenir propre les abords immédiats du chantier,
- ✓ Les déblais impropres seront évacués à la décharge de l'entreprise,
- ✓ Le nettoyage sera à la charge de l'entreprise et sera entrepris à la demande ainsi qu'à l'appréciation du maître d'œuvre.

## 2.3 PROTECTION DU CHANTIER

### 2.3.1 Protection de l'environnement

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour la préservation de l'environnement.

### 2.3.2 Protection et propreté des plates-formes

Dans l'emprise des travaux, l'entrepreneur maintiendra les écoulements d'eaux naturels en prenant soin de ne pas en modifier la qualité. Les ouvrages récupérant les eaux de ruissellement devront être protégés de manière à ne pas provoquer de pollution dans les exutoires naturels. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les coulées de sable ou de boues en cas notamment de fortes pluies.

Les eaux de rejet issues des installations de chantier devront être décantées, voire déshuilées si nécessaire.

Toutes les sujétions d'évacuation des eaux de ruissellement sont à la charge de l'entrepreneur.

Au droit des accès, l'entrepreneur veillera à conserver un état de propreté permanent : éviter les dépôts de boues, de sable ou de gros éléments.

L'entrepreneur veillera à ne pas déverser de carburants, d'huiles ou autres liquides polluants.

Tous les déchets, autres que les matériaux extraits à évacuer, seront déposés en décharge dont l'entrepreneur fera son affaire. Tous les frais s'y afférents seront pris en charge par l'entrepreneur.

Aucun dépôt d'ordures et aucun brûlage ne seront tolérés sur le chantier.

### 2.3.3 Protection contre le bruit

L'entrepreneur veillera à utiliser des matériels dont le niveau sonore en fonctionnement est conforme à la législation et réglementation en vigueur.

L'attention de l'entrepreneur est attiré sur le fait que l'activité du chantier sera limitée à la plage horaire de 07h00 à 20h00 les jours ouvrables. Des dérogations pourront être données et admises pour tout travail les samedis, dimanches et jours de fêtes chômés.

### 2.3.4 Protection de la végétation

L'entrepreneur veillera à ne pas endommager la végétation riveraine de l'emprise des travaux.

### 2.3.5 Autorisations

L'entrepreneur devra obtenir toutes les autorisations (arrêté de voirie).

## 2.4 PROTECTION DES RESEAUX DIVERS ET MAINTIEN EN ETAT DES OUVRAGES EXISTANTS

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'un certain nombre de réseaux divers longent ou traversent la zone de travaux. L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'emplacement de ces réseaux tant en plan qu'en altimétrie, à partir des plans d'exécution ou de plans fournis par les concessionnaires eux-mêmes. A ce titre, l'entrepreneur devra soumettre à tout concessionnaire, 15 jours au moins avant tout démarrage de travaux une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et 2 jours au moins avant tout travail, une Déclaration de Travaux (DT).

Le titulaire sera responsable pendant toute la durée des travaux du maintien en bon état de service des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publiques ou privés, affectés par ses propres travaux.

Il devra de ce fait, procéder dans un premier temps à tous travaux de protection des ouvrages présents dans l'emprise de ses travaux et à ses abords, puis à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage rendus nécessaires suite à son intervention.

Dans le cas où le titulaire n'effectuerait pas ces réparations dans le délai fixé, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter immédiatement aux frais du titulaire sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Par ailleurs, le titulaire est réputé connaître parfaitement le terrain et l'emprise de ses travaux.

Le titulaire prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux conduites, canalisations et ouvrages enterrés. Il devra mettre en place et entretenir les protections et dispositifs de consolidations (étais, boisages, etc...). Pour cela, il prendra toutes les mesures pour assurer le soutien des conduites ou canalisations dégagées au cours des pré fouilles et terrassements. Protéger toutes les parties de son chantier contre les venues d'eaux de toute nature, assainir toute surface pour permettre des travaux à sec.

## 2.5 INSTALLATION DE CHANTIER ET SIGNALISATION

L'attention du titulaire est attirée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue correcte du chantier, son aspect extérieur et sa propreté.

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur sur la signalisation de chantier. L'entreprise a en charge la fourniture, la mise en place et maintenance pendant toute la durée du chantier des panneaux et dispositifs de signalisation, y compris marquages au sol et feux de trafic pour alternats de circulation pendant les phases de chantier où ils seront éventuellement nécessaires. Le maître d'œuvre aura le droit, en cas d'urgence et à la suite d'une injonction restée sans effet, de prendre d'office, et aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires pour remplir ces conditions.

Dans tous les cas, y compris ceux où le maître d'œuvre aurait usé du droit qui vient d'être défini, l'entrepreneur sera seul responsable, tant pour ses agents et ouvriers que pour lui-même, de l'inobservation de toutes ordonnances de police générale ou locale, existantes ou à intervenir concernant les mesures de précaution à prendre sur les chantiers ou aux abords.

## 2.6 COORDINATION DES TRAVAUX – DEGATS

Le titulaire sera responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des conséquences des dégradations qu'il aura causées aux voies publiques.

## 2.7 MISE A JOUR DES PROGRAMMES D'EXECUTION

### Planning d'exécution

La date de début des travaux est fixée au 02 mai 2017. Le délai d'exécution est de 2 mois.

## 2.8 HYGIENE ET SECURITE

Le titulaire du marché est tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Le titulaire du marché devra se reporter à l'article du CCAP traitant de ce chapitre.

## 2.9 PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Tous les matériaux et fournitures seront soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

Les matériaux utilisés sur le chantier proviendront exclusivement de carrières, gravières, usines ou fournisseurs agréés par le maître d'œuvre. L'entrepreneur sera tenu de justifier la provenance des matériaux par tout moyen. Les matériaux et produits rebutés en raison de leur mauvaise qualité seront évacués du chantier dans un délai de 48 heures après refus.